

## DECISION DU PRESIDENT n° 2024-119

### **Objet : Urbanisme - Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cheminas**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022-599 du 23 juillet 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu les articles L153-16 et L132-7 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant l'arrêt de son projet de Plan Local d'Urbanisme par la commune de Cheminas ;

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement Habitat du 20 février 2024 ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 29 février 2024 ;

### **DECIDE**

Article 1 – De donner un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cheminas

Article 2 – D'assortir son avis des remarques suivantes dont le détail sera transmis par courrier :

#### **En termes d'habitat et urbanisme**

La servitude de mixité sociale du centre du village mériterait d'être mentionnée dans le règlement avec une part minimale en nombre de logement social.

#### **En termes d'assainissement**

La station d'épuration actuelle présente des dysfonctionnements, toutefois le rejet reste satisfaisant. Le Programme Pluriannuel d'Investissement de l'agglo prévoit une mise à jour du schéma directeur d'assainissement en 2025 et des travaux sur la station en 2026. La station d'épuration reste avec une capacité limitée et qu'à ce titre, elle ne pourra admettre plusieurs projets d'ensemble d'urbanisation.

#### **En termes d'activité économique :**

- Etudier un encadrement plus strict des activités autorisées dans la zone ;
- Etudier la mise en place d'un coefficient d'emprise au sol afin d'optimiser le foncier urbanisé ;
- Interdire le stationnement sur les rampes d'accès ;
- Rechercher une gestion des eaux pluviales prioritairement à la parcelle.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.